

La Municipalité de Penthaz

- ▲ **vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants,**
- ▲ **vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants,**

arrête

Article premier :

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

- a) **Enregistrement d'une arrivée**, par déclaration individuelle fr. 15.-
famille ou parent avec enfant(s) fr. 20.-
- b) **Enregistrement d'un changement d'état civil**, par opération fr. 15.-
- c) **Enregistrement d'un changement des conditions de résidence**, par déclaration :
 - 1. de transfert d'établissement de séjour fr. 15.-
 - 2. de transfert de séjour d'établissement fr. 15.-
- d) **Prolongation de l'inscription en résidence de séjour**, par déclaration fr. 15.-
- e) **Déclaration de résidence**, par déclaration fr. 15.-
pour l'Office régional de placement et le Service régional social gratuit
- f) **Attestation d'établissement** pour légitimer un séjour dans une autre commune fr. 15.-
 - Renouvellement fr. 15.-
- g) **Déclaration de vie** fr. 5.-
- h) **Communication de renseignements** en application de l'art.22, al. 1 LCH
 - par recherche
 - pour le particulier se présentant au guichet fr. 15.-
 - pour les demandes présentées par correspondance fr. 10.-
 - par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail (archives) de fr. 15.- à fr. 30.-
- i) **Communication de renseignements :**
Communication de renseignements à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit expresse fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement
 - par recherche
 - pour les demandes présentées au guichet fr. 25.-
 - pour les demandes simples présentées par correspondance fr. 20.-
 - par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail (archives) de fr. 25.- à fr. 100.-
- j) **Communication de renseignement par liste :**
 - par ligne, mais au minimum fr. 30.- fr. 1.-
- k) **Communication d'adresses sur étiquettes :**
 - par étiquette, mais au minimum fr. 50.- fr. 2.-

Article 2

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les taxes de police des étrangers et d'asile.

Article 3

Les émoluments, qui sont acquis à la Commune, sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse ou par une inscription apposée directement sur le document délivré.

Article 4

Les frais de port sont à la charge des requérants, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant d'une surtaxe de fr. 2.- par envoi. Le paiement par carte de crédit est soumis à une surtaxe de fr. 2.-.

Article 5

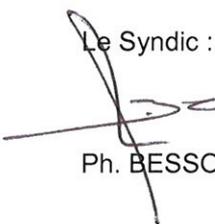
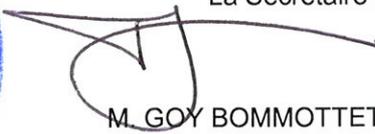
Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de l'intérieur.

Adopté par la Municipalité, in corpore, dans sa séance du 25 juin 2012.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :  Ph. BESSON		La Secrétaire :  M. GOY BOMMOTTET
--	---	---

Adopté par le Conseil communal de Penthaaz le

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :

La Secrétaire :

J-D. GUIGNARD

N. PAHUD

Adopté par le/la Chef/fe du Département de

le 2012